# Art. 23 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique et du cadre de vie ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions afférentes sont détaillées ci-dessous par type de servitude, tel que repris dans la partie graphique du PAG.

## Art. 23.7 Servitude « urbanisation – zone tampon » (ZT)

La servitude « urbanisation – zone tampon » vise la création d’une lisière de forêt par le maintien de feuillus existants et le développement d’arbustes et de buissons soit par des plantations d’essences indigènes soit par le phénomène de la succession écologique sur au moins 70% de la surface superposée par la servitude.